

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



VICE-PRIMATURE

**MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

COMMISSION MINISTERIELLE DE RE-VISITATION DES TITRES
FORESTIERS

**RAPPORT PRELIMINAIRE DE LA REVISITATION DE TOUS
LES TITRES FORESTIERS D'EXPLOITATION ET DE
CONSERVATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO**

FEVRIER 2023

Table des matières

0. RESUME 2

I. INTRODUCTION	5
II. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE	6
III.RESULTATS DE L'ANALYSE DES DONNEES.....	10
V. DIFFICULTES RENCONTREES	45
VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	45
ANNEXES.....	48

0. RESUME

La Commission Ministérielle de Ré-visitation des titres forestiers est une Commission du Gouvernement Congolais mise en place par Arrêté Ministériel N° 16/CAB/VPM-

MIN/EDD/EBM/CMB-TSB-PDK/02/2022 du 20 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la commission ministérielle chargée de la ré-visitation de tous les contrats de concessions forestières d'exploitation et de conservation octroyées à ce jour par la République Démocratique du Congo.

Les missions de la Commission sont :

- Inventorier tous les contrats de concessions forestières octroyées par la RDC à ce jour ;
- Constater la conformité de ces contrats aux lois et règlements en la matière ;
- Proposer la suspension ou, le cas échéant, l'annulation des contrats jugés illicites ;
- Appliquer les amendes transactionnelles à l'encontre des exploitants non en règles ;
- Proposer des poursuites judiciaires contre les sociétés détentrices de faux contrats de concessions forestières.

Ce rapport présente la collecte et l'analyse des données, les résultats ainsi que les recommandations en rapport avec la Ré-visitation de tous les titres forestiers octroyés à ce jour par la République Démocratique du Congo.

La collecte et l'analyse des données ont eu lieu grâce à une série des méthodes combinatoire notamment : méthode historique, analytique, comparative ainsi que la technique d'entretien libre.

Ce travail a donné lieu aux résultats suivants :

- a) Les données ont été collectées et analysées pour 82 titres octroyés en République Démocratique du Congo jusqu'à ce jour, dont 56 contrats de production permanente et 26 contrats de conservation ;
- b) Synthèse d'analyse dont les résultats ci-dessous :

RESULTATS DE L'ANALYSE DES TITRES FORESTIERSOCTROYES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

Types de contrats	Propositions de décision											
	Résiliation du contrat et mise en procédure d'adjudication.	Résiliation du contrat suivi des poursuites judiciaires contre les autorités politico administratives impliquées dans cette procédure.	Résiliation du contrat avec possibilité d'analyse de réhabilitation du contrat initial.	Résiliation du contrat	Résiliation du contrat avec paiement des arriérés des taxes et amendes transactionnelles	Suspension de 3 à 6 mois à titre conservatoire pour régularisation.	Mise en demeure de 3 à 6 mois pour régularisation	Levée de la suspension et mise en demeure de 6 mois pour régularisation.	Réhabilitation suivi d'une mise en demeure de 3 à 6 mois pour régularisation.	Validation du contrat avec recommandations particulières	Validation du Contrat	Validation du contrat avec les félicitations de la commission.
CCF	11	1	7		2	2	12	1	8	4	6	2
CCC				2			14	6	2	2		
Total	82											

CCF : Contrat de Concession Forestière de production permanente

CCC : Contrat de Concession de Conservation

I. INTRODUCTION

Suivant la vision du Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) est engagé dans une politique de réforme du secteur forestier. C'est ainsi que lors de la 11^{ème} réunion du Conseil des Ministres tenue le 09 juillet 2021, le Gouvernement a adopté les 10 mesures urgentes parmi lesquelles, la ré-visitation de tous les contrats de concession forestière d'exploitation et de conservation.

Pour ce faire, Son Excellence Madame le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable a pris en date du 20 avril 2022, un Arrêté Ministériel N° 16/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CMB-TSB-PDK/02/2022 portant création, organisation et fonctionnement de la commission ministérielle chargée de la ré-visitation de tous les contrats de concessions forestières d'exploitation et de conservation octroyées à ce jour par la République Démocratique du Congo.

La Commission est constituée des membres des institutions et services ci-après :

1. un membre de Cabinet du Président de la République ;
2. un membre de Cabinet du Premier Ministre ;
3. un membre de Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
4. cinq membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
5. un membre du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre du Développement Rural ;
6. un membre du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
7. un membre du Cabinet du Ministre des Affaires Foncières ;
8. le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable ;
9. deux membres de la Direction Générale de Forêts (DGfor) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
10. deux membres de la Direction de Gestion Forestière (DGF) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
11. deux membres de la Direction du Cadastre Forestier (DCF) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
12. un membre de la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
13. un membre de la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
14. un membre de la Direction de Contrôle et Vérification (CCV) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
15. un membre de la Direction Générale de Migrations (DGM) ;
16. un membre de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR).

Les Membres de cette Commission sont désignés par leurs institutions et services respectifs, et nommés par le Ministre ayant l'Environnement et le Développement Durable dans ses attributions.

Elle a comme objectif principal de revisiter les contrats de concessions forestières de production permanente (exploitation) et de conservation en vue d'une bonne gestion de nos ressources naturelles.

Ladite Commission a pour missions :

- d'inventorier tous les contrats de concessions forestières octroyées par la RDC à ce jour ;
- de constater la conformité de ces contrats aux lois et règlements en la matière ;
- de proposer la suspension ou, le cas échéant, l'annulation des contrats jugés illicites ;
- d'appliquer les amendes transactionnelles à l'encontre des exploitants non en règles ;
- de proposer des poursuites judiciaires contre les sociétés détentrices de faux contrats de concessions forestières.

Elle comprend quatre structures ci-après :

- La Coordination ;
- La Cellule Technique, Juridique et Sécurité ;
- La Cellule Economique et Financière ;
- Le Secrétariat Technique.

Sous l'autorité de Son Excellence Madame le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable, la Coordination de la Commission est assurée par son Directeur de Cabinet suivant un règlement intérieur élaboré par les Membres de la Commission et soumis à l'approbation du Ministre ayant l'Environnement et le Développement Durable dans ses attributions. Ce règlement définit et détermine également les attributions de chaque organe et les règles de leur fonctionnement.

II. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE

La Commission de Ré-visitation des Contrats Forestiers (CRCF), a opté pour une méthodologie moderne basée sur l'analyse combinatoire de la revue documentaire et analytique, alimentée par la pratique des entretiens libres entre chaque concessionnaire et les membres de la Commission ainsi que par l'évaluation en cotation de chaque critère rédhibitoire repris sur une fiche de collecte des données issue des entretiens libres et signée conjointement par le Coordonnateur de la Commission et le Concessionnaire.

Cette évaluation en cotation concerne l'analyse des documents non seulement du point de vue technique, mais aussi et surtout du point de vue administratif et financier de chaque concession industrielle et/ou de conservation, quelle que soit sa période d'attribution, réattribution, résiliation, de cession, de conversion ou de réhabilitation.

Les résultats obtenus, à l'issu de cette méthode, ont été confrontés aux résultats contenus dans la base des données qu'offrent les rapports de l'audit de l'IGF et de la revue légale des titres des concessions forestières du Consultant PPM, spécialement en ce qui concerne la conformité et la légalité des certains titres ainsi que les paiements des taxes de l'Etat.

Le traitement des données a été réalisé sur base des deux fiches dont l'une pour les concessions de production industrielle et l'autre pour les concessions de conservation (voir copies des fiches en annexe).

Sur chaque fiche d'analyse, la Commission a accordé une cote allant de 2% à 10% pour chaque critère suivant son importance.

En ce qui concerne le contrat de concession forestière de production permanente (CCF), il était question d'observer l'existence ou non des documents suivants :

1. **La légalité du titre (20%)** : la Notification de la convertibilité du titre (5%), l'Arrêté portant contrat de concession forestière (5%), le Plan de gestion provisoire (5%) et le Document des accords des clauses sociales des cahiers des charges (5%) ;
2. **L'aménagement des concessions (20%)**: le Document du plan d'aménagement (5%), la Notification de validation du plan d'aménagement (5%), le certificat de conformité du plan d'aménagement (5%) et l'Arrêté de mise en œuvre du plan d'aménagement signé par le Gouverneur de Province (5%) ;
3. **Les finances (paiement des taxes et redevances) (20%)**: les Preuves de paiement de la Redevance de superficie dans la période allant de 2018 à 2022 (10%) ainsi que les Preuves de paiement de la taxe sur le Permis de coupe industriel de bois d'œuvre de la même période (10%). Il est à noter ici qu'en cas de résiliation du contrat ou une autre situation (événement), la commission s'intéresse à voir les Preuves de paiement de la période d'avant et/ou d'après la situation (événement).
4. **La présence d'une unité de transformation sur l'étendue du Territoire national (20%)** : le Permis d'exploitation de l'installation de l'unité de transformation (10%) et le Rapport annuel de l'unité de transformation (10%).
5. **Le respect des engagements des clauses sociales (20%)**, autrement dit, disposer ou non de Document des accords des clauses sociales des cahiers liés au plan d'aménagement (10%) et de Preuve de la mise en œuvre des accords (descente sur le terrain) /Fiche de suivi de la mise en œuvre des engagements des clauses sociales (5%) ainsi que le nombre d'employés locaux certifié par le CNSS (5%).

S'agissant de contrat de concession forestière de conservation (CCC) :

- i) **La légalité du titre (20%)** : la Lettre de requête (3%) ; la Localisation, l'Identification, la Superficie et les données d'inventaire multi-ressources de la forêt à concéder (3%) ; le Document d'autorisation avec modalités d'accès à la forêt pour reconnaissance (2%) ; le Document fixant le prix minimum d'attribution à l'hectare fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière de procédure de mise à prix des forêts (2%) ; l'Autorisation de reconnaissance forestière, y compris la preuve de paiement de la taxe due (2%) ; la Notification de l'acceptation de l'offre technique et financière pour paiement des frais dus (2%) ; la Notification du contrat de concession de conservation (2%) et l'Arrêté portant contrat de concession forestière de conservation (2%), ainsi que l'Enregistrement auprès d'un standard Carbone pertinent (2%).
- ii) **L'aménagement des concessions (20%)** : le Document du plan d'aménagement (5%) ; la Notification de validation du plan d'aménagement (5%) ; le Certificat de conformité du plan d'aménagement (5%) et l'Arrêté de mise en œuvre du plan d'aménagement signé par le Gouverneur de Province (5%).
- iii) **La présence du document d'obtention du consentement libre et informé au préalable des communautés locales (20%)**, c'est-à-dire l'existence du Document (fiche du Procès-verbal) sanctionnant le CLIP des communautés (20%).
- iv) **La présence des preuves des conclusions d'un accord des clauses sociales (20%)** : Document des accords des clauses sociales des cahiers des charges lié au plan d'aménagement (10%) et la Preuve de la mise en œuvre des accords (descente sur le terrain)/Fiche de suivi de la mise en œuvre des engagements des clauses sociales (10%).
- v) **Les finances (paiement des taxes) (20%)** : les Preuves de paiement du cautionnement (4%) ; les Preuves de paiement de la taxe de superficie dans la période allant de 2018 à 2022 (3%) ; le Document du montage financier du projet déterminant la clé de partage des bénéfices (avantages) (4%) ; le Cas échéant la Preuve de paiement de l'attestation d'enregistrement (3%) ; la Preuve de paiement de l'Arrêté d'homologation (3%) et le nombre d'employés locaux certifié par le CNSS (3%).

Au-delà des résultats de la cotation des critères d'éligibilité des contrats, la Commission a pris en compte d'autres considérations pour la délibération, notamment : les modalités d'attributions, le niveau d'investissement, le respect des accords des clauses sociales ainsi que le consentement des Communautés.

Les résultats de l'analyse ont donné lieu aux propositions des décisions ci-après :

- Validation
- Réhabilitation
- Levée de suspension
- Mise en demeure

- Suspension
- Résiliation.

N.B. : *Les contrats des concessions forestières dont les concessionnaires n'ont pas répondu à l'invitation de la commission pour des raisons non connues par celle-ci, sont assimilés aux titres résiliés et seront publiés comme tels en vue de permettre aux concernés d'introduire leur recours lors de la période prévue à cet effet. A défaut de le faire, ils seront définitivement résiliés et soumis à l'adjudication (appel d'offre).*

III. RESULTATS DE L'ANALYSE DES DONNEES

A. RESULTATS DE L'ANALYSE DE TOUS LES CONTRATS DES CONCESSIONS FORESTIERES REALISEE PAR LA COMMISSION DE REVISITATION

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
01	BOOMING GREEN	018/95	001/19		148.081	Mai-Ndombe/Oshwe	Superposition avec CB CCF 021/11	- Acquisition frauduleuse du contrat de concession forestière	- Paiement des taxes de superficie (2020 et 2022) assorti des amendes transactionnelles. ¹ Articles 117 et 118 codes forestiers	Résiliation du contrat suivi des poursuites judiciaires contre les autorités politiques et administratives impliquées dans cette procédure
02	CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT	028/98	001/20		175.231	Equateur/Bolomba	En conflit avec SEFOCO CCF 016/11	- Acquisition par force de la concession sous trafic d'influence ; - Obtention du contrat en violation de la réglementation en la matière ; - Non-paiement des taxes dues à l'Etat	- Paiement des arriérées des taxes avec amendes transactionnelles ; Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans l'octroi de la concession en violation de toutes les dispositions légales et réglementaires.	Résiliation du contrat CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT et réhabilitation du contrat initial du contrat SEFOCO
03	CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT	088/03	002/20		135.510	Equateur/Bolomba	En conflit avec MEGABOIS CCF 017/11	- Acquisition par force de la concession sous trafic d'influence ; - Obtention du contrat en violation de la réglementation en la matière ; - Non-paiement des taxes dues à l'Etat.	- Paiement des arriérées des taxes avec amendes transactionnelles ; - Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans la violation des dispositions légales et réglementaires.	Résiliation du contrat et réhabilitation du contrat initial CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT et réhabilitation du contrat initial du contrat du MEGABOIS

¹ Art. 117 et 118 du code forestier

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
									Articles 117 et 118 codes forestiers	
04	CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT	033/04	003/20		165.396	Mongala/Lisala	En conflit avec SICOBOIS CCF 051/14	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition par force de la concession sous trafic d'influence ; - Obtention illégale du contrat ; - Non-paiement des taxes dues à l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des arriérées des taxes avec amendes transactionnelles ; - Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans l'octroi du contrat en violation de toutes dispositions légales et réglementaires. Articles 117 et 118 codes forestiers 	Résiliation du contrat de CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT et réhabilitation du contrat initial de SICOBOIS.
05	CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT	032/04	004/20		92.971	Mongala/Lisala	En conflit avec SICOBOIS CCF 033/11	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition par force de la concession sous trafic d'influence ; - Obtention illégale du contrat ; - Non-paiement des taxes dues à l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des arriérées des taxes avec amendes transactionnelles ; - Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans l'octroi de ce contrat en violation de toutes dispositions légales et réglementaires. 	Résiliation du contrat de CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT et réhabilitation du contrat initial de SICOBOIS
06	CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT	001/04	008/20		222.693	Equateur/Bikoro-Ingende	En conflit avec ITB CCF 013/11	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition par force de la concession sous trafic d'influence ; - Obtention du contrat en violation de la réglementation en la matière ; - Non-paiement des taxes dues à l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des arriérées des taxes avec amendes transactionnelles ; - Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans l'octroi de la concession en 	Résiliation du contrat, et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en attendant l'entrée en vigueur du processus d'octroi des concessions par adjudication, en vue de sa réattribution. Car ITB n'étant plus opérationnelle

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
									violation de toutes les dispositions légales et réglementaires.	
07	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	002/89	005/20		299.919	Bas-Uélé/Aketi	Superposition avec Groupe Service CCF 013/20	<ul style="list-style-type: none"> - Superposition des titres entre la société Congo Sunflower et Groupe Service ; - Obtention illégale du contrat ; - Non-respect de la procédure en matière d'octroi des concessions ; - Non-paiement des taxes dues à l'Etat ; - Réalisation de quelques infrastructures socio-économiques (routes, écoles, etc..) 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans l'octroi de ce contrat en violation des dispositions légales et réglementaires. 	Résiliation du contrat, et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en attendant l'entrée en vigueur du processus d'octroi des concessions par adjudication, en vue de sa réattribution.
08	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	030/04	006/20		209.711	Tshopo/Bas-Uélé / Basoko/Aketi		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure en matière de cession des concessions forestières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuites judiciaires à l'encontre de l'autorité politique et administration à la base de la violation de la procédure. 	Suspension de 3 à 6 mois à titre conservatoire pour régularisation. Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
09	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	009/03	007/20		388.678	Tshuapa/Boende		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure en matière de cession des concessions forestières ; - Paiement partiel de la taxe sur le permis de coupe sous réserve de vérification. 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuites judiciaires à l'encontre de l'autorité politique et administration à la base de la violation de la procédure ; 	Suspension de 3 à 6 mois à titre conservatoire pour régularisation. Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
10	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	006/03	009/20		248.998	Tshuapa/Befale-Boende		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure en matière de cession des concessions forestières ; - Inactivité du concessionnaire depuis l'acquisition du contrat en 2020. 		Résiliation du contrat et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat avant la mise en place du processus d'adjudication pour la réattribution de cette concession.
11	SICOBOIS	042/04	014/11		85.984	Mongala/Lisala		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure de résiliation ; - Absence du plan d'aménagement car processus interrompu pour raison de résiliation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Paiement des arriérées des taxes (2014 à 2016). 	Réhabilitation du contrat suivi d'une Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
12	SICOBOIS	032/04	033/11		92.971	Mongala/Lisala		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure de résiliation ; - Acquisition par force de la concession sous trafic d'influence ; - Absence du plan d'aménagement car processus interrompu pour raison de résiliation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Paiement des arriérées des taxes (2014 à 2016) ; - Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans l'octroi de ce contrat en violation de toutes dispositions légales et réglementaires. 	Réhabilitation du contrat suivi d'une Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
13	SICOBOIS	033/04	051/14		165.396	Mongala/Lisala		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure de résiliation ; - Acquisition par force de la concession sous trafic d'influence ; - Absence du plan d'aménagement car processus interrompu pour raison de résiliation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Paiement des arriérées des taxes (2014 à 2016) ; - Poursuites judiciaires à l'encontre des autorités politiques et administratives impliquées dans l'octroi de ce contrat en violation de toutes dispositions légales et réglementaires. 	Réhabilitation du contrat suivi d'une Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
14	GROUPE SERVICES Sarl	030/03	010/20		220.000	Mai-Ndombe/Oshwe	Superposition avec SODEFOR GA 030/03 / KFBS CCC 050/20	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure en matière de d'attribution des concessions forestières ; - La garantie d'approvisionnement de SODEFOR 022/03 en sursis se trouve en superposition avec le CCF 011/20 de Groupe Service. 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuites judiciaires à l'endroit des Autorités Politiques et administratives impliquées dans l'octroi de la concession forestière en violation de la réglementation ; - Paiement de la taxe de superficie 2022 avec amendes et pénalités. 	Résiliation du contrat du Groupe Service et réhabilitation de la garantie de la société KFBS.
15	GROUPE SERVICES Sarl	022/03	011/20		130.000	Mai-Ndombe/Oshwe	Superposition avec SODEFOR GA 022/03 / KFBS CCC 049/20	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la procédure en matière de d'attribution des concessions forestières ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuites judiciaires à l'endroit des Autorités Politiques et administratives impliquées dans l'octroi de la concession forestière 	Résiliation du contrat du Groupe Service et réhabilitation de la garantie de la société KFBS.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								- La garantie d'approvisionnement de SODEFOR 022/03 en sursis se trouve en superposition avec le CCF 011/20 de Groupe Service.	en violation de la réglementation ; - Paiement de la taxe de superficie 2022 avec amendes et pénalités.	
16	GROUPE SERVICES Sarl	002/01	012/20		127.719	Maï-Ndombe/Oshwe	En conflit avec ITB CCF 005/11	- Non-respect de la procédure en matière de d'attribution des concessions forestières. Inactivité depuis l'acquisition du contrat.		Résiliation du contrat, et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.
17	GROUPE SERVICES Sarl	002/89	013/20		299.219	Bas-Uélé/Aketi	Superposition avec CONGO SUNFLOWER CCF 005/20	- Superposition des titres entre la société Congo Sunflower et Groupe Service ; - Obtention du contrat en violation des dispositions légales et réglementaires ; Paiement partiel de la taxe de superficie dues à l'Etat	- Poursuites judiciaires à l'encontre de l'autorité contractante à la base de la confusion ; - Paiement de la taxe de superficie avec amendes transactionnelles	Résiliation du contrat, et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.
18	SOCIETE AFRICAINE DE BOIS (SAFBOIS)	093/04	008/11	066/14	243.408	Tshopo/Isangi		- Migration irrégulière de la production permanente à la conservation ; - Absence du cadre légal relative à la mutation de la concession de production permanente en concession de conservation. (La	- La mise en place du cadre légal relative à la mutation ; - Paiement du cautionnement prévu par la réglementation ; - Mise en place d'un cadre de concertation pour l'encadrement des concessionnaires impliqués dans la	Résiliation du contrat, et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/ Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> responsabilité de l'Etat) ; - Non-respect de la procédure de conversion des statuts ; Inexistence du cautionnement ; - Absence de notification du contrat ; - Absence du plan d'aménagement ; - Absence des déclarations aux activités liées à la vente des crédits carbone. 	<ul style="list-style-type: none"> vente des crédits carbone ; - Poursuites judiciaires des Autorités politico-administratives impliquées dans la violation des dispositions légales et réglementaires en la matière. 	
19	SOCIETE AFRICAINE DE BOIS (SAFBOIS)	034/04	008/11	067/14	73.278	Tshopo/ Isangi		<ul style="list-style-type: none"> - Migration irrégulière de la production permanente à la conservation ; - Absence du cadre légal relative à la mutation de la concession de production permanente en concession de conservation. (La responsabilité de l'Etat) ; - Non-respect de la procédure de conversion des statuts ; - Inexistence du cautionnement ; Absence de notification du contrat ; 	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en place du cadre légal relative à la mutation ; - Paiement du cautionnement prévu par la réglementation ; - Mise en place d'un cadre de concertation pour l'encadrement des concessionnaires impliqués dans la vente des crédits carbone ; - Poursuites judiciaires des Autorités politico-administratives impliquées dans la violation des dispositions légales et réglementaires en la matière. 	Résiliation du contrat, et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> - Absence du plan d'aménagement ; - Absence des déclarations aux activités liées à la vente des crédits carbone. 		
20	BOOMING GREEN	002/98	052b/14		201.978	Mongala/Tshuapa/Bongandanga/Befale		<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition régulière de la concession mais absence des arrêtés provinciaux d'approbation du plan d'aménagement; - Absence de paiement de la taxe de superficie (2018 Mongala, 2018 et 2022 pour la Tshuapa). 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des taxes de superficie non payées assorti des amendes transactionnelles. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
21	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	022/03		049/20	154.850	Mai-Ndombe/Oshwe	Superposition avec Groupe Service CCF 011/20	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Concession réattribuée mais non résiliée conformément à la réglementation ; - Superposition des titres entre la société KFBS et Groupe Service. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation. 	Réhabilitation de la garantie initiale (SODEFOR) ; Mise en demeure de 3 à 6 mois pour régularisation. Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
22	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	033/03		050/20	219.220	Mai-Ndombe/Oshwe	Superposition avec Groupe Service CCF 010/20	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; 	Réhabilitation de la garantie initiale (SODEFOR) ; Mise en demeure de 3 à 6 mois pour régularisation.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								permanente en conservation ; - Concession réattribuée mais non résiliée conformément à la réglementation ; Superposition des titres entre la société KFBS et Groupe Service.		Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
23	TRADELINK	019/05		015/20	288.978	Tshopo/Isangi-Opala		- Contrat attribué dans le cadre de la mise e en œuvre des projets REDD+ ; - Contrat suspendu par l'arrêté n° 008/CAB/VPM-MIN/EDD/GAB-TSB-PDK/01/21 du 08 décembre 2021 portant suspension des contrats des concessions forestières de conservation, dans l'attente des résultats de la revue légale ; - Non-paiement du cautionnement ; - Non-paiement de la taxe de superficie.		Résiliation du contrat pour cause de dépassement de la superficie légalement attribuable à un seul tenant, en violation des dispositions du Code Forestier (article 82, alinéa 2) et du Décret 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation (article 23).
24	TRADELINK	031/05		014/20	256.562	Tshopo/Basoko		- Contrat attribué dans le cadre de la mise e en œuvre des projets REDD+ ; - Contrat suspendu par l'arrêté n° 008/CAB/VPM-MIN/EDD/GAB-TSB-		Résiliation du contrat pour cause de dépassement de la superficie légalement attribuable à un seul tenant, en violation des dispositions du Code Forestier (article 82,

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<p>PDK/01/21 du 08 décembre 2021 portant suspension des contrats des concessions forestières de conservation, dans l'attente des résultats de la revue légale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-paiement du cautionnement. 		alinéa 2) et du Décret 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation (article 23).
25	TRADELINK	025/97		011/20	237.483	Tshuapa/Befale		<ul style="list-style-type: none"> - Contrat attribué dans le cadre de la mise en œuvre des projets REDD+ ; - Contrat suspendu par l'arrêté n° 008/CAB/VPM-MIN/EDD/GAB-TSB-PDK/01/21 du 08 décembre 2021 portant suspension des contrats des concessions forestières de conservation, dans l'attente des résultats de la revue légale ; - Non-paiement du cautionnement. 		Résiliation du contrat pour cause de dépassement de la superficie légalement attribuable à un seul tenant, en violation des dispositions du Code Forestier (article 82, alinéa 2) et du Décret 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation (article 23).

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
26	TRADELINK	028/94		010/20	242.495	Tshuapa/Befale		<ul style="list-style-type: none"> - Contrat attribué dans le cadre de la mise e en œuvre des projets REDD+ ; - Contrat suspendu par l'arrêté n° 008/CAB/VPM-MIN/EDD/GAB-TSB-PDK/01/21 du 08 décembre 2021 portant suspension des contrats des concessions forestières de conservation, dans l'attente des résultats de la revue légale ; - Non-paiement du cautionnement. 		Résiliation du contrat pour cause de dépassement de la superficie légalement attribuable à un seul tenant, en violation des dispositions du Code Forestier (article 82, alinéa 2) et du Décret 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation (article 23).
27	TRADELINK	029/94		012/20	140.814	Tshuapa/Befale		<ul style="list-style-type: none"> - Contrat attribué dans le cadre de la mise e en œuvre des projets REDD+ ; - Contrat suspendu par l'arrêté n° 008/CAB/VPM-MIN/EDD/GAB-TSB-PDK/01/21 du 08 décembre 2021 portant suspension des contrats des concessions forestières de conservation, dans l'attente des résultats de la revue légale ; - Non-paiement du cautionnement. 		Résiliation du contrat pour cause de dépassement de la superficie légalement attribuable à un seul tenant, en violation des dispositions du Code Forestier (article 82, alinéa 2) et du Décret 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation (article 23).

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/ Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
28	TRADELINK	015/05		013/20	210.043	Tshuapa/ Boende		<ul style="list-style-type: none"> - Contrat attribué dans le cadre de la mise e en œuvre des projets REDD+ ; - Contrat suspendu par l'arrêté n° 008/CAB/VPM-MIN/EDD/GAB-TSB-PDK/01/21 du 08 décembre 2021 portant suspension des contrats des concessions forestières de conservation, dans l'attente des résultats de la revue légale ; - Non-paiement du cautionnement. 		Résiliation du contrat pour cause de dépassement de la superficie légalement attribuable à un seul tenant, en violation des dispositions du Code Forestier (article 82, alinéa 2) et du Décret 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation (article 23).
29	BOOMING GREEN	007/95	026/11		291.665	Mongala/ Tshaupa/ Bongandanga /Djolu		<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition régulière de la concession mais absence des arrêtés provinciaux d'approbation du plan d'aménagement ; - Absence de paiement de la taxe de superficie (2018 Mongala, 2018 et 2022 pour la Tshuapa). 	- Paiement des taxes de superficie non payées assorti des amendes transactionnelles.	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat. Recommandation particulière : nécessité d'une descente sur terrain pour vérifier le CLIP. ²

² CLIP : Consentement Libre et Informé au Préalable des communautés locales et/ou Peuples Autochtones.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
30	BOOMING GREEN	026/04	027/11		212.868	Mongala/Tshuapa/Bongandanga/Djolu		<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition régulière de la concession mais absence des arrêtés provinciaux d'approbation du plan d'aménagement ; - Absence de l'attestation fiscale ; - Absence de paiement de la taxe de superficie (2018 Mongala, 2018 et 2021 pour Tshuapa). 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des taxes de superficie non payées assorti des amendes transactionnelles. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat. Recommandation particulière : nécessité d'une descente sur terrain pour vérifier le CLIP.
31	BOOMING GREEN	001/98	053/14		252.034	Tshopo/Yahuma		<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition régulière de la concession mais absence des arrêtés provinciaux d'approbation du plan d'aménagement; - Absence de paiement de la taxe de superficie de la partie située dans la province de la Tshopo. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des taxes de superficie non payées assorti des amendes transactionnelles. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat. Recommandation particulière : nécessité d'une descente sur terrain pour vérifier le CLIP.
32	BOOMING GREEN	003/98	054/14		212.157	Tshopo/Yahuma		<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition régulière de la concession mais absence des arrêtés provinciaux d'approbation du plan d'aménagement; 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des taxes de superficie non payées assorti des amendes transactionnelles. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								- Absence de paiement de la taxe de superficie de la partie située dans la province de la Tshopo.		forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat. Recommandation particulière : nécessité d'une descente sur terrain pour vérifier le CLIP.
33	Ets KITENGE LOLA	002/04	015/18		215.615	Tshopo/Basoko		- Absence d'une unité de transformation propre à l'entreprise; - Présence d'un partenariat de sous-traitance de l'unité de transformation.	- La société doit avoir sa propre unité de transformation et son propre personnel.	Validation avec recommandations particulières.
34	Bakri Bois Corporation « BBC »	045/04	004/11		229.476	Equateur/Ingende		- Le concessionnaire est en ordre avec la totalité des documents exigés par la commission.		Validation du contrat avec les félicitations de la Commission.
35	LA FORESTIERE Sarl	002/92	001/11		114.800	Tshopo/Bafwasende	Conflit avec KL 006/18	- Contrat résilié et réattribué à Kitenge Lola ; - Absence de la notification de mise en demeure ; - Existence de la notification de résiliation ; Absence de paiement des taxes de superficie; - Absence du plan d'aménagement dans le délai réglementaire.		- Résiliation des deux contrats et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution. - Existence d'un conflit avec KL (vérifier les dispositifs de l'Arrêt qui aurait été rendu)
36	LA FORESTIERE Sarl	003/92	002/11		140.224	Tshopo/Banalia	Conflit avec KL 007/18	- Contrat résilié et réattribué à Kitenge Lola ;		Résiliation des deux contrats et retour de la concession dans le

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la notification de mise en demeure ; - Existence de la notification de résiliation ; - Absence de paiement des taxes de superficie; - Absence du plan d'aménagement dans le délai réglementaire. 		domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.
37	LA FORESTIERE Sarl	002/93	003/11		220.861	Tshopo/Bafwasende	Conflit avec CFT 005/18	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat résilié et réattribué à CFT ; - Absence de la notification de mise en demeure ; - Existence de la notification de résiliation ; - Absence de paiement des taxes de superficie; - Absence du plan d'aménagement dans le délai réglementaire. 		Résiliation des deux contrats et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.
38	Ets KITENGE LOLA	002/92	006/18		114.718	Tshopo/Bafwasende	Conflit avec LA FORESTIERE 001/11	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la notification de mise en demeure ; - Absence de l'unité de transformation propre, Présence d'un partenariat de sous-traitance. 		<p>Résiliation des deux contrats et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.</p> <p>Observation : Un Arrêt du Conseil d'Etat a été rendu en février 2023 en faveur de KL.</p>
39	Ets KITENGE LOLA	003/92	007/18		140.224	Tshopo/Banalia	Conflit avec LA FORESTIERE 002/11	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la notification de mise en demeure ; - Absence de l'unité de transformation propre, Présence d'un 		Résiliation des deux contrats et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								partenariat de sous-traitance.		Observation : Un Arrêt du Conseil d'Etat a été rendu en février 2023 en faveur de KL.
40	COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION "CFT"	002/93	005/18		220.861	Tshopo/Bafwasende	Conflit avec LA FORESTIERE 003/11	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la notification de mise en demeure ; - Existence de l'arrêté de résiliation ; - Absence des preuves d'embauche d'employés locaux. 		Résiliation du contrat et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.
41	COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION "CFT"	018/03	047/11		245.308	Tshopo/Ubundu		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de l'arrêté d'autorisation de la cession ; - Absence du projet d'acte de cession ; - Absence des preuves d'embauche d'employés locaux ; - Non-paiement de la taxe de superficie de l'année 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'arrêté d'autorisation d'échange ; - Obligation de payer la taxe de superficie pour l'année 2022. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
42	FORABOLA	005/03	015/11		217.928	Equateur/Lukolela				Validation du contrat.
43	FORABOLA	023/03	036/11		182.751	Mongala/Lisala				Validation du contrat.
44	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER "SODEFOR"	011/03	042/11		294.301	Tshopo/Basoko-Banalia-Isangi				Validation du contrat.
45	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER "SODEFOR"	010/03	064/14		262.469	Tshopo/Yahuma-Basoko				Validation du contrat
46	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER "SODEFOR"	028/03	039/11		253.570	Maï-Ndombe/Oshwe				Validation du contrat
47	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER "SODEFOR"	020/03	037/11		218.868	Tshopo/Basoko				Validation du contrat

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
48	SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO "SIFORCO"	018/00	040/11		298.812	Maï-Ndombe/ Yumbi-Mushie-Inongo	En processus de liquidation	<ul style="list-style-type: none"> - Société en liquidation depuis 2021, donc ne dispose pas d'employés locaux ; - Absence du rapport annuel de fonctionnalité de l'unité de transformation ; - Absence de paiement de la taxe de superficie 2021 et 2022 ; - Absence de preuve de paiement de la taxe sur le permis de coupe 2021 et 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de paiement des taxes non payées 2021 et 2022 avec amendes transactionnelles. 	Résiliation du contrat et retour de la concession dans le domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution.
49	SOCIETE COMMERCIALE DE TRANSPORT ET DES PORTS "SCTP" SA	004/91	055/14		121.214	Maï-Ndombe/ Oshwe		<ul style="list-style-type: none"> - Entreprise publique transformée en société commerciale ; - Absence du plan d'aménagement validé ; - Absence du document des clauses sociales validé ; - Absence des permis de coupe à cause du manque d'éléments constitutifs du dossier de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire un plan d'aménagement et les clauses y relatives ; - La société doit se conformer à la procédure de demande des permis de coupe. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
50	COMPAGNIE DE BOIS "CB"	018/95	021/11		148.018	Maï-Ndombe/ Oshwe	Superposition avec Booming Green CCF 001/19	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du document de plan d'aménagement validé ; - Absence du Rapport annuel prouvant la 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des taxes de superficie et des permis de coupe assorti des amendes transactionnelles ; 	Réhabilitation du contrat avec une mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> fonctionnalité de l'unité de transformation ; - Absence de paiement des taxes de superficie et des permis de coupe ; - Absence du document des accords des clauses sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire l'accord des clauses sociales ; 	ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
51	SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE BOIS AU CONGO "SCIBOIS"	093/03	020/11		234.862	Equateur/Lukolela-Bikoro		<ul style="list-style-type: none"> - Absence du rapport annuel de fonctionnalité de l'unité de transformation ; - Absence du document des accords des clauses sociales en rapport avec le plan d'aménagement ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le rapport annuel d'activité prouvant la fonctionnalité de l'unité de transformation ; - Obligation d'élaborer le document des accords des clauses sociales ; 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
52	LA FORESTIERE DU LAC "FOLAC"	024/05	048/12		222.829	Maï-Ndombe/Inongo-Kutu		<ul style="list-style-type: none"> - Absence du rapport annuel de fonctionnalité de l'unité de transformation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le rapport annuel d'activité prouvant la fonctionnalité de l'unité de transformation. 	Validation du contrat avec recommandations particulières.
53	BEGO-CONGO	021/04	022/11		94.453	Tshopo/Ubundu		<ul style="list-style-type: none"> - Le concessionnaire est en ordre avec la totalité des documents exigés par la commission. 		Validation du contrat avec les félicitations de la Commission.
54	MEGABOIS	088/03	017/11		135.510	Equateur/Bolomba	En conflit avec COKIBAFODE CCF 002/20	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat résilié sans respect de la procédure ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Obligation de paiement des taxes de 	Réhabilitation du contrat avec une mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> - Absence du document de plan d'aménagement ; - Absence de paiement de la taxe sur le permis de coupe ; - Absence du document des accords des clauses sociales. 	superficie et sur les permis de coupe ; - Obligation de produire le document des accords des clauses sociales.	l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
55	SEFOCO	028/98	016/11		175.231	Equateur/Bolomba	En conflit avec COKIBAFODE CCF 001/20	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat résilié sans respect de la procédure ; - Absence du document de plan d'aménagement et du document des accords des clauses sociales y relatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Obligation de paiement les taxes de superficie et sur les permis de coupe ; - Obligation de produire le document des accords des clauses sociales. 	Réhabilitation du contrat avec une mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
56	SEFOCO	008/93	023/11		242.999	Equateur/Bolomba	En conflit avec FIFOR CCF 010/18	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat résilié sans respect de la procédure ; Absence du document de plan d'aménagement et du document des accords des clauses sociales y relatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Obligation de paiement les taxes de superficie et sur les permis de coupe ; - Obligation de produire le document des accords des clauses sociales. 	Réhabilitation du contrat avec une mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
57	Ets MOTEMA	036/03	024/11		179.473	Equateur/Ingende		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de l'unité de transformation par 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'installer une unité de 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/ Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<p>suite de la cessation du partenariat avec la société IFCO ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence des preuves de paiement de la taxe 2022 ; - Demande de migration de la production permanente à la conservation ; - Existence d'un accord-cadre avec le MEDD, respect de signature d'une concession de conservation. 	<p>transformation autonome ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de paiement de la taxe de superficie 2022 ; - Obligation de respect de la procédure pour la migration des concessions de production à la conservation. 	<p>(conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.</p>
58	Ets MOTEMA	037/03	025/11		210.247	Equateur/ Tshuapa/ Ingende-Monkoto		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de l'unité de transformation par suite de la cessation du partenariat avec la société IFCO ; - Absence des preuves de paiement de la taxe 2022 ; - Demande de migration de la production permanente à la conservation ; - Existence d'un accord-cadre avec le MEDD, respect de signature d'une concession de conservation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'installer une unité de transformation autonome ; - Obligation de paiement de la taxe de superficie 2022 ; - Obligation de respect de la procédure pour la migration des concessions de production à la conservation. 	<p>Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.</p>
59	INDUSTRIE FORESTIERE AU CONGO "IFCO"	034/05	009/11		251.234	Tshuapa/ Befale		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la déclaration des deux parties. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire la déclaration des deux parties. 	<p>Validation du contrat avec recommandations particulières.</p>

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
60	INDUSTRIE FORESTIERE AU CONGO "IFCO"	033/05	018/11		205.608	Tshopo/Bafwasende		- Absence de la déclaration des deux parties.	- Obligation de produire la déclaration des deux parties.	Validation du contrat avec recommandations particulières.
61	FODECO	003/03	003/15		261.041	Tshopo/Basoko		- Absence du plan d'aménagement ; - Absence de paiement des taxes de superficie (2020) ; - Absence de l'unité de transformations ; - Absence des accords des clauses sociales.		Résiliation du contrat pour violation de l'article 23 de l'arrêté Ministériel 028/2008 fixant les modèles des contrats des concessions d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent ³ .
62	LA SOCIETE LA MILLENAIRE FORESTIERE Sarl "SOMIFOR"	027/03	002/15		186.602	Equateur/Bikoro		- Absence du document du plan d'aménagement ; - Absence de l'unité de transformation.	- Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Obligation de posséder une unité de transformation.	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
63	LA SOCIETE LA MILLENAIRE FORESTIERE Sarl "SOMIFOR"	033/03	001/15		201.564	Tshuapa/ Monkoto		- Absence des preuves de paiement des taxes de superficie et permis de coupe ;		Résiliation du contrat avec paiement des arriérés des taxes et

³ Article 23 de l'arrêté Ministériel 028/2008 fixant les modèles des contrats des concessions d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent : En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas 3 mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présente contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après : 1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ; 2. Le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ; 3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ; 4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constatés ; 5. La violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges. L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du contrat.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								- Absence du document du plan d'aménagement.		amendes transactionnelles.
64	COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EQUATEUR "CFE"	032/96	001/16		127.300	Mongala/Lisala	En conflit avec SICOBOIS	- Absence du plan d'aménagement ; - Absence de l'unité de transformation ; - Absence des preuves de paiement des taxes et redevances ; - Inactivité depuis l'acquisition du contrat.	- Obligation de produire le rapport annuel d'activité prouvant la fonctionnalité de l'unité de transformation.	Résiliation du contrat avec paiement des taxes suivi des amendes transactions.
65	MAISON NBK SERVICE	042/05	011/11		13.925	Kasaï Central/Demba	Résilié et réhabilité par arrêt du Conseil d'Etat	- Résiliation en violation de la procédure ; - Absence du plan d'aménagement ; - Absence de paiement des taxes de superficie et sur les permis de coupe ; - Absence du rapport annuel de fonctionnalité de l'unité de transformation ; - Existence de l'arrêt du conseil d'Etat.	- Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Obligation de paiement des taxes de superficie ainsi que sur les permis de coupe avec amendes transactionnelles ; - Obligation de produire le rapport annuel d'activité prouvant la fonctionnalité de l'unité de transformation ; - Obligation pour l'Etat à améliorer les infrastructures routières en province.	Réhabilitation du contrat suivi d'une Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
66	MAISON NBK SERVICE	041/05	049/14		79.730	Maï-Ndombe/Mushie		- Absence du plan d'aménagement ; - Absence de paiement de la taxe de superficie (2018, 2019, 2020, 2021) ; - Absence des preuves de paiement sur les	- Obligation de produire le plan d'aménagement ; - Obligation de paiement des taxes de superficie ainsi que sur les permis de coupe	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<p>permis de coupe sur les permis de coupe (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence du rapport annuel de fonctionnalité de l'unité de transformation. 	<p>avec amendes transactionnelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le rapport annuel d'activité prouvant la fonctionnalité de l'unité de transformation. 	<p>forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.</p>
67	ECOSYSTEM RESTORATION ASSOCIATION "ERA"	014/84		Sans numéro	299.640	Mai-Ndombe/Inongo				Validation du contrat avec les félicitations de la commission.
68	SOMICONGO FOREST CONSERVATION Sarl	034/97		052/14	294.014	Mai-Ndombe/Inongo		<ul style="list-style-type: none"> - Non-conformité en rapport avec l'arrêté d'homologation ; - Non-conformité en rapport avec la procédure d'attribution des concessions de conservation ; - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence de la taxe de superficie ; - Absence du document fixant le prix minimum d'attribution à l'hectare fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière de procédure de 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Se conformer à l'arrêté d'homologation ; - Se conformer à la procédure d'attribution des concessions de conservation ; - Obligation de paiement des arriérés de la taxe de superficie ; - Obligation de produire un document fixant le prix minimum d'attribution à l'hectare fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière de procédure de mise à prix des forêts. 	Validation du contrat avec recommandations particulières et paiement des taxes avec amendes transactionnelles.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								mise à prix des forêts.		
69	SOCIETE RENEWABLE SOLUTION "RESO"	019/05		060/20	248.318	Tshopo/Isangi		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la lettre de requête ; - Absence du document fixant le prix minimum d'attribution à l'hectare fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière de procédure de mise à prix des forêts ; - Absence de l'Autorisation de la reconnaissance forestière ; - Absence de la notification d'acceptation de l'offre technique et financière ; - Absence du document de plan d'aménagement et tous les documents y relatifs ; - Absence des taxes et du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de présenter la lettre de requête ; - Obligation de produire un document fixant le prix minimum d'attribution à l'hectare fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière de procédure de mise à prix des forêts ; - Obligation d'obtenir l'Autorisation de la reconnaissance forestière ; - Obligation de produire la notification d'acceptation de l'offre technique et financière ; - Obligation de produire un document de plan d'aménagement et tous les documents y relatifs ; - Obligation de paiement des taxes et du cautionnement. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

70	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS" KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	029/03	063/14	045/20	288.452	Mai-Ndombe/Oshwe		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de
----	---	--------	--------	--------	---------	------------------	--	---	--	---

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence du document du CLIP ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; - Absence paiement du cautionnement.	- Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation d'obtenir le CLIP des communautés ; - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de payer le cautionnement.	contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

71	KONGO FOREST KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS" BASED SOLUTION "KFBS"	032/03	045/11	046/20	292.283	Mai-Ndombe/ Equateur/ Inongo-Bikoro		- Absence de la procédure de migration d'une concession de production	- Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ;	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de
----	---	--------	--------	--------	---------	---	--	---	--	---

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/ Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence du document du CLIP ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation d'obtenir le CLIP des communautés ; - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation; - Obligation de payer le cautionnement. 	<p>contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.</p>
72	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	007/03	057/14	047/20	110.668	Equateur/ Bolomba		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence du document du CLIP ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation d'obtenir le CLIP des communautés ; 	<p>Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.</p>

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> - Absence du document des clauses sociales ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de produire le document des clauses sociales ; - Obligation de payer le cautionnement. 	
73	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	026/03	065/14	048/20	218.927	Mai-Ndombe/ Equateur/ Inongo- Lukolela		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence du document du CLIP ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation d'obtenir le CLIP des communautés ; - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de payer le cautionnement. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
74	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	031/03	034/11	051/20	191.913	Mai-Ndombe/ Oshwe		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence du document des clauses sociales ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; - Absence du document des clauses sociales ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation de produire un document des clauses sociales ; - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de produire le document des clauses sociales ; - Obligation de payer le cautionnement. 	forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
75	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	064/00	038/11	052/20	211.238	Maï-Ndombe/Oshwe		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> - Absence du document des clauses sociales ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de produire le document des clauses sociales ; - Obligation de payer le cautionnement. 	

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
76	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	021/00	035/11	053/20	213.983	Maï-Ndombe/Kutu		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; - Absence du document des clauses sociales ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de produire le document des clauses sociales ; - Obligation de payer le cautionnement. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/ Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
----	---------	----	-----	-----	-----------------	----------------------	--------------------	-----------------------	-------------------------------	----------------------------

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/ Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
77	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	008/03	043/11	054/20	150.703	Mongala/ Lisala		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; - Absence du document des clauses sociales ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de produire le document des clauses sociales ; - Obligation de payer le cautionnement. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
78	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	012/03	058/14	055/20	286.752	Equateur/ Sud-Ubangi/ Bomongo-Kungu		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; - Absence de l'arrêté d'homologation ; - Absence du document des clauses sociales ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation d'obtenir l'arrêté d'homologation ; - Obligation de produire le document des clauses sociales ; - Obligation de payer le cautionnement. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
79	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	015/03	059/14	056/20	288.652	Tshopo/ Isangi-Yahuma		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document du montage financier ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation de produire le PDD ; 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								- Absence paiement du cautionnement.	- Obligation de produire un document du montage financier ; - Obligation de payer le cautionnement.	
80	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	013/03	064/14	057/20	156.757	Equateur/Bolomba		- Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du document de CLIP ; - Absence des accords des clauses sociales ; - Absence du document du montage financier ; - Absence paiement du cautionnement.	- Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation d'obtenir le CLIP des communautés ; - Obligation de produire le document d'accord des clauses sociales ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de payer le cautionnement.	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.
81	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	019/03	061/14	058/20	238.297	Mai-Ndombe/Kutu		- Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence des accords des clauses sociales ;	- Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ;	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

N°	SOCIETE	GA	CCF	CCC	Superficie (Ha)	Province/Territoire	Situation actuelle	Constats/Observations	Recommandations Particulières	Propositions des décisions
								<ul style="list-style-type: none"> - Absence du document du montage financier ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire le document d'accord des clauses sociales ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de payer le cautionnement. 	
82	KONGO FOREST BASED SOLUTION "KFBS"	024/03	062/14	059/20	72.378	Maï-Ndombe/Oshwe		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Absence du PDD mais présence du plan d'aménagement pour l'exploitation forestières ; - Absence du CLIP ; - Absence des accords des clauses sociales ; - Absence du document du montage financier ; - Absence paiement du cautionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du cadre légal relatif à la migration d'une concession de production de bois à la conservation ; - Obligation de respecter la procédure de migration d'une concession de production permanente en conservation ; - Obligation d'obtenir le CLIP des communautés ; - Obligation de produire le document d'accord des clauses sociales ; - Obligation de produire le PDD ; - Obligation de payer le cautionnement. 	Mise en demeure de 3 mois pour régularisation (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel 028/2008 portant modèle de contrat de concession forestière d'exploitation). Dépassé ce délai, la concession sera récupérée par l'Etat.

B. Analyse financière (Taxes et redevance des superficies)

Tableau synthèse des résultats

En attente du Travail de l'Inspecteur MIFUBA

IV. CALENDRIER DES PROCHAINES ETAPES DU TRAVAIL

Afin de pouvoir faire le point sur l'avancement des travaux en cours, le tableau suivant offre une liste des étapes techniques et administratives qui semblent devoir être franchi pour boucler les travaux de la Ré-visitation des titres forestiers.

N°	Etapes	Jours	Dates (à remplir)
2	Transmission du Rapport Provisoire au Cabinet MEDD, accompagné d'un projet de note circulaire sur les résultats provisoires, ayant en annexe les listes des concessions industrielles et de conservation, telles que traitées et classées par la Commission.	1	
3	Approbation du rapport par le Ministre pour l'envoi des notifications aux concessionnaires	3	
4	Notification des décisions provisoires de la Commission aux concessionnaires avec éventuelle demande d'informations supplémentaires et signification de la possibilité du recours et du délai y afférent	5	
5	Délai de 14 jours après notification laissé aux concessionnaires qui s'estiment lésés pour la présentation de leurs recours	1	
	Mise à disposition du Rapport et requête d'avis au Conseil Consultatif National des Forêts pour information publique	1	
6	Traitement des recours	15	
7	Préparation par le Cabinet des dossiers des recours et leur transmission à la Commission	2	
8	Examen et, le cas échéant, prise en compte des vues exprimées au cours de la consultation publique	2	
9	Inventaire des recours reçus par la Commission et leur classement par typologie	1	
10	Traitement des recours et formulation des délibérations de la Commission	9	
11	Rédaction du Rapport final et proposition d'un projet d'arrêté portant résultats des travaux de la Commission pour éventuelle soumission au Conseil des Ministres	3	
12	Transmission du Rapport final, dossiers y afférents et projet d'une note circulaire de publication des résultats définitifs au Cabinet MEDD	1	
13	Présentation du Rapport au Conseil des Ministres	1	
14	Publication des résultats de la Commission au Journal Officiel		
15	Suivi et évaluation 12 mois après la publication des résultats définitifs		
Nombre total de jours de travail		45	

V. DIFFICULTES RENCONTREES

- Mise à la disposition des fonds tardifs avec un taux de décaissement de 25% ;
- Temps imparti insuffisants.
- Non-respect par les concessionnaires du temps imparti pour la collecte des données à travers les entretiens libres

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au terme de cet exercice, la Commission de Ré-visitation se félicite d'avoir rempli l'essentiel des objectifs retenus pour la ré-visitation de tous titres forestiers octroyés en République Démocratique du Congo.

En effet, au vu des difficultés rencontrées pour recevoir certains concessionnaires qui n'ont pas manifesté la volonté de rencontrer la Commission, cette dernière a jugé bon d'assimiler leurs contrats aux contrats proposés à la résiliation en vue de les contraindre à venir fournir les données de leurs concessions durant la période prévue pour les recours. A défaut des recours, leurs contrats devront être résiliés définitivement. C'est le cas notamment FIFOR et surtout de la société KMS « Kanaka » qui possède plusieurs titres forestiers de conservation couvrant une grande superficie du territoire national, mais non répertoriés par l'Administration forestière.

Ainsi, après la clôture des activités de cette étape, la Commission formule les recommandations ci-après :

1. Descente sur terrain pour certifier les déclarations des certains concessionnaires identifier à problème.
2. Correspondance des termes utilisés dans le cadre légal pour la conservation avec les différents documents délivrés aux concessionnaires ;
3. Mise en place du cadre légal sur les concessions de conservation ;
4. Organisation des Etats généraux des forêts ;
5. Résolution du conflit de compétence entre les administrations Centrale et Provinciale des forêts sur le paiement de la redevance de superficie ;
6. Mutation de la Commission à un Comité de suivi permanent des recommandations formulées.

Fait à Kinshasa, le

LES SIGNATAIRES

N°	NOM ET POSTNOM	INSTITUTIONS/ DIRECTION	FONCTIONS	SIGNATURE
1	Théodore MIFUBA MUNGUL	CCV	Membre	
2	Pépé DUNGU NTEKE	DGF	Membre	
3	Guy LANDU BIKEMBO	DGF	Membre	
4	MAPENZI M'KYOBA MAPAIX	DAF	Membre	
5	Jean Paul LUBULA	DIAF	Membre	
6	Ducan NZUNDU KAYATA	DCF	Membre	
7	Pierre KABANGU MUKUNDJI	DCF	Membre	
8	Carmel BAMPILE MBUYI	Ministère de l'Environnement (Conseillère Juridique)	Membre	
9	Cédric NGINDU BIDUAYA	Ministère de l'Environnement (Conseiller Financier)	Membre	
10	Type WOMBI BIYELA DILINGI	Ministère de l'Environnement (Conseiller Forêt)	Membre	
11	Blanchard TOMBO SEFU	Ministère de l'Environnement (Expert Pool Juridique)	Membre	
12	Parfait Didier KABONGO	Ministère de l'Environnement (Expert Pool Juridique)	Membre	
13	Pascal-Gauthier LUKUSA MUKENDI	Ministère de l'Environnement (Expert)	Membre	
14	Indrix MANGALA KATINDA	Min. Développement Rural	Membre	
15	Pétronelle IYEFA M. WESSA	Min. de l'Aménagement du Territ	Membre	
16	Bob KADIMA NKONGOLO	Min. des Affaires Foncières	Membre	
17	René ABEDI SENG	Secrétariat Général/EDD	Membre	

18	Frédéric DJENGO BOSULU	DGFor	Membre	
19	Maurice MATANDA	DGFor	Membre	
20	Richard NGOIE CITAMBA	Min. Intérieur et Sécurité	Membre	
21	Roger KOLA GONZE	Primature	Membre	
22	Delly TSHIOMA KATATA	Présidence de la République	Membre	
23	Yves KITUMBA LUBADA	Ministère de l'Environnement	Coordonnateur	

ANNEXES :

1. Fiches d'analyse et collecte des données ;
2. Invitations envoyées aux concessionnaires ;
3. Carte des concessions ayant fait l'objet de collecte et d'analyse des données.